



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)

Avis n° 12/2019, concernant Joaquín Forn I Chiariello, Josep Rull I Andreu, Raúl Romeva I Rueda et Dolores Bassa I Coll (Espagne)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 21 septembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement espagnol une communication concernant Joaquín Forn, Josep Rull, Raúl Romeva et Dolores Bassa. Le Gouvernement a répondu à la communication le 21 novembre 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Forn a été conseiller à l'intérieur de la Généralité de Catalogne à compter du 14 juillet 2017, conseiller municipal à la mairie de Barcelone entre 1999 et 2017 et premier adjoint au maire de Barcelone entre 2011 et 2015. Il a dirigé le bureau de la présidence de la ville, du ministère de l'Intérieur et du département de la Sécurité et de la Mobilité. Il est président de l'entreprise de transports publics *Transports Metropolitans* de Barcelona. Il a été élu membre du Parlement de Catalogne fin 2017.

5. M. Rull a été conseiller au territoire et à la durabilité de la Généralité de Catalogne et à la mairie de Terrassa de 2003 à 2014, ainsi que coordonnateur général du parti *Convergència Democràtica de Catalunya* jusqu'en 2016.

6. M. Romeva a été conseiller au département des affaires extérieures, des relations institutionnelles et de la transparence du Parlement de Catalogne à partir de 2015, et député au Parlement européen entre 2004 et 2014.

7. M^{me} Bassa a été conseillère au travail, aux affaires sociales et aux familles, et conseillère municipale à la mairie de Torroella de Montgri entre 2007 et 2015. Elle a été députée au Parlement catalan à compter de 2015.

8. Le 6 septembre 2017, le Parlement de Catalogne a voté en faveur de la tenue d'un référendum pour l'indépendance. Le 7 septembre 2017, la Cour constitutionnelle a déclaré ce référendum anticonstitutionnel. Par la suite, les 20 et 21 septembre 2017, des manifestations pour l'indépendance de la Catalogne ont eu lieu à Barcelone. Le référendum s'est finalement déroulé le 1^{er} octobre 2017.

9. Le 22 septembre 2017, le ministère public a intenté un procès contre les personnes considérées comme responsables des manifestations. Le 16 octobre 2017, deux dirigeants politiques à l'origine du mouvement protestataire ont été placés en détention.

10. Le 27 octobre 2017, à l'issue d'un vote, le Parlement de Catalogne a adopté une déclaration unilatérale d'indépendance. Le même jour, le Gouvernement espagnol a invoqué l'article 155 de la Constitution, destitué le gouvernement provincial et convoqué de nouvelles élections.

11. Le 30 octobre 2017, le ministère public a déposé une plainte pour rébellion, sédition et malversation contre des membres du gouvernement provincial, dont M. Forn, M. Rull et M^{me} Bassa.

12. Le 31 octobre 2017, l'Audiencia Nacional de Madrid s'est déclarée compétente pour instruire le dossier et a cité les intéressés à comparaître deux jours plus tard afin d'entendre leur déposition initiale.

13. Le 2 novembre 2017, MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont été entendus par le tribunal, qui a ordonné leur placement en détention, ainsi que celui du Vice-Président et d'autres conseillers de Catalogne. Le tribunal n'aurait pas précisé les faits reprochés à chaque accusé.

14. Le 22 novembre 2017, le juge d'instruction de l'Audiencia Nacional a communiqué à la Cour suprême les informations relatives au dossier, pour examen.

15. Le 24 novembre 2017, la Cour suprême, qui menait par ailleurs une autre enquête contre les membres du Parlement catalan, ouverte le 30 octobre 2017, s'est prononcée en faveur du regroupement de cette affaire avec celle ouverte devant l'*Audiencia Nacional*.

16. Le 4 décembre 2017, la Cour suprême a accordé une libération conditionnelle et sous caution à MM. Rull et Romeva et à M^{me} Bassa, et a confirmé la poursuite de la détention de M. Forn.

17. Le 21 décembre 2017, de nouvelles élections ont été organisées en Catalogne. MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont été élus membres du Parlement. Le 5 janvier 2018, la Chambre d'appel a refusé d'accorder à M. Forn sa libération.

18. Le 24 janvier 2018, après le rejet de ses demandes de libération pour participer à la session inaugurale du Parlement, M. Forn a renoncé à sa fonction et s'est engagé à ne pas prendre part à des activités politiques et à ne pas faire partie du Parlement ou du gouvernement catalans. Selon la source, il l'aurait fait dans le but exprès d'obtenir sa libération. La source indique qu'il aurait été établi devant le juge que ces mesures entraîneraient la disparition du risque d'activités potentiellement criminelles et, de ce fait, le motif de la détention. Or M. Forn n'a pas été libéré.

19. Selon la source, après les élections locales, les tentatives de mise en place d'un nouveau gouvernement en Catalogne ont été perturbées par les procédures judiciaires et les mesures privatives de liberté.

20. Le 22 mars 2018, étant tenue de comparaître devant la Cour suprême le lendemain, M^{me} Bassa a rendu son certificat d'élection, renonçant à sa fonction de membre du Parlement, et a annoncé son intention de ne plus se présenter comme candidate lors de futures élections. Elle a demandé sa réintégration dans l'école où elle travaillait avant de se consacrer à la politique.

21. Le 23 mars 2018, MM. Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont comparu devant la Cour suprême. Le juge d'instruction a ordonné qu'ils soient tous les trois placés en détention, en raison de l'existence d'un risque de fuite et de récidive, bien qu'ils aient respecté les conditions imposées pour leur libération. Cette décision mentionnerait des faits datant de 2012, sans les attribuer précisément à chacun des accusés.

22. Le 9 juillet 2018, la Chambre d'appel de la Cour suprême a confirmé la destitution des membres du Parlement.

23. Le 12 juillet 2018, une juridiction supérieure allemande chargée d'examiner une demande européenne d'extradition d'un coaccusé vers l'Espagne a rejeté cette demande. À la suite de cette décision, la Cour suprême espagnole a immédiatement annulé toutes les demandes européennes d'arrestation (en Suisse, en Écosse et en Belgique) contre six des co-accusés qui se trouvaient à l'étranger, démontrant ainsi le peu de confiance du juge d'instruction dans la qualification des faits sur lesquels repose la décision de détention.

24. La source affirme que la détention des personnes susmentionnées résulte de l'exercice de droits et de libertés garantis dans les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

25. Il est indiqué que les accusations portées contre MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa sont fondées sur le rôle qu'ils ont joué lors des manifestations pacifiques de fin 2017. Cependant, la Cour suprême estime que ces manifestations n'étaient qu'une étape d'un plan beaucoup plus vaste.

26. La source fait valoir que les manifestations n'ont pas été organisées uniquement par les détenus, mais par des syndicats, des universités, des partis politiques et des organisations professionnelles, sans que leurs membres soient poursuivis, et encore moins privés de liberté. Le but des manifestations était de demander le droit à l'autodétermination au travers de la tenue d'un référendum, sans violence.

27. Dans l'acte d'accusation, il est indiqué que les agissements des accusés visaient à créer, parmi les citoyens, un sentiment de rejet des institutions et des pouvoirs de l'État, afin de favoriser et de justifier la désobéissance aux ordres émanant de ceux-ci, de permettre la mobilisation sociale et d'appuyer les objectifs indépendantistes. Pour la source, ces agissements sont l'exercice légitime d'une activité politique et ne peuvent justifier une détention. L'acte d'accusation prononcé dans le cadre de la procédure pénale mentionne d'autres actes non répréhensibles et protégés par le Pacte, à savoir l'organisation de

mobilisations de masse pacifiques, ponctuelles, de courte durée et exceptionnelles, l'appel à la grève et les rassemblements.

28. La source indique que, dans une décision rejetant la demande de libération de M. Forn, la Chambre d'appel a établi que les futures mobilisations dépendaient de lui en grande partie, raison pour laquelle il ne devait pas être libéré. Elle allègue que des manifestations légitimes sont considérées comme des actes criminels.

29. En ce qui concerne M. Forn, son appartenance aux associations Ómnium et Asamblea Nacional Catalana a été mise en évidence dans l'ordonnance de placement en détention, comme s'il s'agissait de fautes, alors que ces associations sont légales et que l'appartenance à celles-ci relève du droit de libre association et de libre expression.

30. Selon la source, MM. Rull et Romeva ne se voient rien reprocher d'autre que leur appartenance Gouvernement de Catalogne. M. Rull a uniquement été accusé d'avoir « contribué au processus depuis 2015 » et participé à de nombreuses réunions. Quant à M. Romeva, son nom n'est mentionné que sur six lignes, dans une décision qui compte 70 pages, au sujet d'un projet de vote par Internet depuis l'étranger, sans aucun lien avec une quelconque forme de violence.

31. Pour la source, le fait de fonder la décision de placement en détention sur ces motifs montre que celle-ci est arbitraire, puisque les motifs en question ne sont que des manifestations de l'exercice des droits à la liberté d'association et de réunion.

32. La source souligne que l'appel au référendum a été légalisé en Espagne, à la suite de la réforme de la Loi organique 2/2005, parce qu'il constitue une forme légitime d'exercice de la liberté d'expression.

33. Il est indiqué que MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont exprimé pacifiquement leurs opinions politiques. Il n'existe aucun élément de preuve démontrant que leurs agissements aient été violents, qu'ils aient incité à la violence ou provoqué des violences. Dans sa décision de libération conditionnelle du 4 décembre 2017, la Cour suprême a reconnu qu'il n'y avait pas eu de violences.

34. En ce qui concerne M. Forn, ses convictions sur l'indépendance ont été l'une des raisons explicitement invoquées dans l'acte du 2 février 2018 pour justifier le rejet de sa demande de libération, de même que sa détermination présumée à commettre des actes de déstabilisation politique.

35. Selon la source, il est indiqué dans l'acte du 2 février 2018 que les accusés conservent « la même aspiration qui les a poussés aux agissements faisant l'objet des poursuites, à savoir la volonté que le territoire de la communauté autonome dans laquelle ils résident constitue la base territoriale d'une nouvelle république ».

36. Concernant M^{me} Bassa, il est allégué que ses convictions politiques sont la cause de son placement en détention, étant donné que son nom n'apparaît même pas dans l'acte du 21 mars 2018. Pour ce qui est de M. Romeva, la Cour suprême lui a reproché d'avoir « impulsé la création des structures de l'État et d'avoir essayé de favoriser la reconnaissance de la république catalane à l'étranger ». Quant à M. Rull, les actes qui lui sont reprochés sont d'avoir participé à des réunions depuis 2015, d'avoir signé un accord favorable à l'indépendance avec la société civile et d'avoir participé à l'organisation du référendum.

37. La source soutient que MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa sont des représentants élus, qui ont exercé leurs fonctions au sein du Parlement ou du gouvernement catalans. Leur placement en détention a pour objectif et pour effet de limiter leur capacité de prendre part à des élections et de représenter les électeurs, ainsi que de les empêcher de contribuer à la vie et à l'organisation politiques.

38. Bien que leurs activités politiques soient légales, les juges ont considéré que le risque de comportement délictueux est expressément lié aux responsabilités publiques des détenus. Il est indiqué que la détention a pour but d'empêcher leur participation aux affaires publiques.

39. M. Forn n'a pas pu participer à la campagne électorale de fin 2017 et, malgré cela, il a été élu représentant. On a empêché les détenus d'exécuter leurs fonctions parlementaires. M^{me} Bassa a renoncé à son siège au Parlement et a consenti à ne plus se présenter comme candidate lors de futures élections. M. Forn a renoncé à son rôle politique, à sa liberté d'opinion et d'expression et à son droit de participer aux affaires publiques, dans le but d'essayer d'obtenir sa libération.

40. Le 26 juin 2018, en confirmant le chef d'accusation de rébellion, la Cour d'appel a appliqué l'article 384 du Code de procédure pénale, empêchant ainsi les accusés d'intégrer le Parlement, alors qu'aucun jugement définitif n'avait été rendu et que des appels étaient en instance, et a affirmé que les accusés étaient des rebelles, malgré l'absence de toute violence et de tout recours à des armes, et sans que cette suspension ait été accordée par le Parlement de Catalogne, contrairement à ce que prévoit l'article 25 de son règlement.

41. La source soutient que les intentions du Gouvernement sont clairement énoncées dans les déclarations de la Vice-Présidente d'Espagne de l'époque, qui a félicité le Président du Gouvernement d'avoir réussi à « décapiter » et à « anéantir » le mouvement indépendantiste. La source attire également l'attention sur les déclarations du Ministre de l'intérieur, dans lesquelles il avait menacé de poursuivre et de placer en détention deux autres personnalités politiques pour avoir préparé les listes électorales.

42. Pour la source, la détention des intéressés va à l'encontre des normes relatives à la compétence, à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal, du droit d'être informé de la nature de l'accusation, du principe de présomption d'innocence et du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense.

43. Selon la source, le tribunal compétent serait le *Tribunal Superior de Catalunya* (Haute Cour de justice de Catalogne), puisque les infractions présumées ont été commises sur ce territoire. Elle indique que l'*Audiencia Nacional* a considéré qu'un acte de sédition, lorsqu'il est commis dans le but de modifier l'organisation territoriale de l'État et de déclarer l'indépendance d'une partie de son territoire, doit être considéré comme une atteinte contre le gouvernement. Cependant, pour la source, il s'agirait d'une mauvaise interprétation des dispositions du droit relatives à la compétence de l'*Audiencia Nacional*, à savoir l'article 65.1 de la loi organique sur le Pouvoir judiciaire.

44. La source soutient que l'*Audiencia Nacional* s'est bornée à considérer cette infraction comme une atteinte contre la monarchie parlementaire, ce qui ne peut s'appliquer à une modification et à une réorganisation des fondements de la structure régionale. Il serait inédit et injustifiable que la définition de l'infraction soit élargie pour justifier la détention.

45. Dans un jugement rendu le 2 décembre 2008, l'*Audiencia Nacional* avait établi que la rébellion n'avait jamais relevé de sa compétence. La source affirme que 100 professeurs de droit pénal ont signalé le défaut de compétence de l'*Audiencia Nacional*¹.

46. La source fait observer que le renvoi de l'affaire devant la Cour suprême ne corrige en rien les irrégularités passées, étant donné que c'est l'*Audiencia Nacional* qui a ordonné le placement en détention et que, quoi qu'il en soit, la Cour suprême n'est pas plus compétente.

47. Selon la source, les faits décrits démontrent que, en l'espèce, les tribunaux ne sont ni compétents, ni indépendants, ni impartiaux. Elle soutient que la déclaration de la Vice-Présidente du Gouvernement montre clairement le manque d'indépendance de la justice dans cette affaire, non seulement par sa référence à la décapitation du mouvement politique, mais aussi parce que cette action y était qualifiée de réussite du Président du Gouvernement.

48. D'après la source, le fait que les tribunaux n'aient pas compétence pour instruire ces dossiers et leur manque d'indépendance et d'impartialité ont influé sur leurs décisions, notamment celle d'ordonner la détention, ce qui constitue une violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte.

¹ « Legalidad penal y proceso independentista », *eldiario.es*, 9 novembre 2017.

49. En ce qui concerne le chef de détournement de fonds publics, la source soutient qu'il existe cinq dossiers du Ministère des finances qui démentent le détournement de fonds en vue du référendum du 1^{er} octobre 2017, raison pour laquelle la décision de détention ne peut s'appuyer sur ce motif.

50. En ce qui concerne le chef de sédition, la source fait valoir que l'article 544 du Code pénal précise que cette infraction implique un soulèvement collectif violent visant à abroger la loi, ce qui ne peut en aucun cas caractériser la déclaration d'indépendance, le référendum ou les manifestations qui l'ont précédé. Une manifestation pacifique ne peut donc constituer une sédition, pas plus que les faits de convoquer un référendum et d'y participer, qui ont été dépenalisés en 2005. La source avance par ailleurs que soutenir l'autodétermination de la Catalogne ne constitue pas une infraction, mais qu'il s'agit d'une forme d'exercice de droits fondamentaux, la liberté d'opinion et d'association, qui sont protégés par les articles 16 et 22 de la Constitution.

51. Pour ce qui est de la rébellion, la source indique que, d'après l'article 472 du Code pénal, cette infraction implique un soulèvement violent et public. Des déclarations pacifiques d'indépendance qui ne sont associées à aucune confrontation violente ne peuvent ainsi pas constituer une rébellion. La source affirme que, pour contourner le critère de la violence, les accusations font référence à de prétendues intimidations associées à des allégations qui ne comportent aucune indication de lieu ni de temps. Par exemple, dans l'ordonnance de placement en détention de M. Forn, qui date du 2 novembre 2017, il est indiqué qu'il aurait commis « plusieurs actes », or aucun de ces actes n'est spécifié. En l'absence d'accusations précises concernant des actes de violence commis par les détenus, ces derniers ne peuvent être privés de liberté pour rébellion.

52. La source rapporte que l'ancien procureur général du *Tribunal Superior de Catalunya* avait souligné qu'aucune forme de violence n'avait été constatée et que le comportement démocratique de plus d'un million de citoyens, exerçant leur droit de manifester pacifiquement, ne pouvait être rétroactivement qualifié de violence pour justifier le motif de rébellion.

53. La source indique que les tribunaux de Catalogne ont reçu pendant plusieurs années, dans le cadre d'affaires similaires, des plaintes pour sédition et rébellion relatives à des actes indépendantistes². Par exemple, concernant le référendum du 9 novembre 2014, le *Tribunal Superior de Catalunya* avait admis que les faits puissent être qualifiés de désobéissance, de prévarication et de détournement de fonds publics, avait refusé d'ordonner une peine de détention et avait condamné les accusés pour désobéissance et prévarication.

54. La source souligne la décision rendue par une juridiction supérieure régionale allemande de rejeter la demande d'extradition d'un coaccusé dans la même affaire, alors qu'il était visé par un mandat d'arrêt européen. Dans sa décision, la juridiction en question n'a pas constaté d'éléments de violence constitutifs de l'infraction de rébellion ; elle a estimé au contraire que l'accusé avait poursuivi un objectif pacifique par des moyens démocratiques.

55. La source allègue qu'il y a violation de la présomption d'innocence lorsqu'une déclaration officielle donne l'impression qu'un accusé est coupable, alors que la justice n'a pas rendu son verdict. Une telle atteinte à la présomption d'innocence se serait produite lorsque le Président du Gouvernement a décrit le mouvement indépendantiste et ses responsables comme des rebelles imprudents et dangereux, et lorsque la Vice-Présidente a annoncé que le Gouvernement avait réussi à décapiter les partis indépendantistes. Pour la source, ces déclarations constituent une atteinte à la présomption d'innocence, puisque la culpabilité des accusés n'a pas été établie et qu'aucun jugement n'a été rendu. Elles démontrent un manque d'indépendance des pouvoirs dans cette affaire et vont à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

² Décisions du 24 mars 2014 et du 8 janvier 2015.

56. La source souligne que le droit à la défense implique de pouvoir sans restriction présenter des éléments de preuve qui appuient la défense et influent sur l'issue du procès. Elle indique que les accusés ont été cités à comparaître lors d'une audience qui s'est tenue le lendemain, soit le 2 novembre 2017, et qu'ils ont été entendus puis placés en détention ce même jour. Par conséquent, ils n'ont pas eu le temps de préparer leur défense, et l'un de leurs avocats était même absent.

57. La source explique que le tribunal a reçu la plainte du ministère public le 31 octobre 2017. Le lendemain, la famille de M. Forn a reçu à son domicile une citation à comparaître, alors que celui-ci se trouvait à l'étranger. L'accusé et son avocat ont dû partir immédiatement pour Madrid (la distance entre Barcelone et Madrid étant de 630 km) pour se présenter à l'audience du 2 novembre. Selon la source, ce délai n'a pas été suffisant pour permettre à la défense de lire et d'analyser l'acte d'accusation de 117 pages, et encore moins le dossier dans son intégralité, ni d'y répondre. Lors de l'audience, les accusés ont fait part de leur incapacité à préparer leur défense dans le délai alloué.

58. Enfin, la source soutient que, puisque le placement en détention de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa résulte de la défense du droit du peuple catalan à l'autodétermination, celui-ci constitue une discrimination fondée sur l'opinion politique et relève donc de la catégorie V.

59. Elle met l'accent sur le lien qui existe entre les détenus et la situation politique, ceux-ci étant publiquement associés, en tant que dirigeants, au mouvement indépendantiste catalan. En outre, les faits qui leur sont reprochés et leur arrestation ont eu lieu dans cette région, ce qui constitue une raison supplémentaire d'affirmer que la détention de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa est arbitraire.

Réponse du Gouvernement

60. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que la détention de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa a été ordonnée dans le cadre d'une procédure pénale ouverte devant la Cour suprême, regroupée avec celle initialement ouverte devant l'*Audiencia Nacional*. Dans un premier temps, le juge d'instruction a opté pour un placement en détention provisoire, décision qui a été confirmée par la Chambre pénale de la Cour suprême.

61. Le Gouvernement explique que la Constitution, dans son article 17, prévoit la possibilité d'ordonner une mesure de détention provisoire et que le Code de procédure pénale permet aux juges d'utiliser le placement en détention provisoire lorsque les conditions prévues par les articles 503 et 504 sont remplies. L'État espagnol est fondé sur les principes de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs, raison pour laquelle les pouvoirs législatif et exécutif ne peuvent intervenir dans les décisions adoptées par le pouvoir judiciaire (dans ce cas, la Cour suprême).

62. Selon le Gouvernement, les observations présentées se fondent sur les résolutions contenues dans l'affaire pénale, qui sont une manifestation du pouvoir de l'État (dans le cas présent, le pouvoir judiciaire) qui a ordonné la détention. Il explique que c'est la raison pour laquelle les commentaires des membres du pouvoir exécutif ou des partis politiques ne sont pas pertinents, puisqu'ils ne sont pas à l'origine des mesures de détention et que rien n'indique qu'ils aient influencé les décisions du pouvoir judiciaire.

63. Le Gouvernement précise pour commencer que : a) la Commission de Venise du Conseil de l'Europe avait informé le gouvernement catalan que son référendum ne respectait pas les normes internationales ; b) le Gouvernement n'a pas assumé les compétences du Parlement catalan, ses fonctions ayant été remplies par la Députation permanente ; c) le juge d'instruction a délivré une ordonnance d'inculpation le 21 mars 2018 et, conformément à la loi, a cité M^{me} Bassa et MM. Romeva et Rull à comparaître avec leurs avocats et l'accusation afin de statuer sur l'adoption de mesures de sûreté, et d) une haute cour allemande a considéré qu'il était ridicule de croire qu'il existe en Espagne des persécutions pour raisons politiques, et l'organisation Amnesty International considère qu'il n'y a pas de prisonniers d'opinion en Espagne.

64. Le Gouvernement précise qu'il est possible de modifier la Constitution en suivant une procédure spécifique. En Espagne, les partis politiques qui promeuvent la séparation de

la Catalogne du reste du pays sont autorisés et la Constitution fixe les mécanismes qui permettraient de parvenir à cette situation. Ces principes ont été réaffirmés pas la décision 42/2014 de la Cour constitutionnelle, qui dispose que « le droit des citoyens de Catalogne à décider » doit s'articuler au travers des principes de légitimité démocratique, de dialogue et de légalité, tout cela dans le cadre de la Constitution et des processus de réforme fixés par celle-ci.

65. Pour le Gouvernement, le mouvement indépendantiste, qui ne disposait pas de la majorité requise par la Constitution, a choisi de ne pas respecter l'état de droit et d'agir de manière unilatérale. Selon la Cour constitutionnelle :

[une] atteinte aussi grave à l'état de droit enfreint par ailleurs, et avec la même intensité, le principe démocratique, le Parlement n'ayant pas tenu compte du fait que la soumission de tous à la Constitution est une autre forme de soumission à la volonté populaire, exprimée dans le cas présent sous la forme d'un pouvoir constituant appartenant au peuple espagnol, et non à une partie de celui-ci³.

66. Selon le Gouvernement, les indépendantistes, tirant parti du fait qu'ils assuraient la présidence du gouvernement et du Parlement catalans, ont encouragé la tenue d'un référendum anticonstitutionnel et approuvé des lois anticonstitutionnelles, menant vers une déclaration d'indépendance. Ils ont fait cela sans disposer de la majorité des voix, et sans disposer non plus de la majorité qualifiée nécessaire pour modifier le statut d'autonomie de la Catalogne.

67. D'après le Gouvernement, lors du référendum pour l'approbation de la Constitution espagnole du 6 décembre 1978, 90,46 % des électeurs de Catalogne ont voté « oui ». Le taux de participation était de 68 % des inscrits, ce qui signifie que 62 % des Catalans ayant le droit de vote ont voté en faveur de la Constitution. En revanche, souligne le Gouvernement, le mouvement indépendantiste n'a jamais obtenu la majorité des votes en Catalogne.

68. Le Gouvernement soutient que, depuis que l'Espagne est redevenue une véritable démocratie, en 1977, elle s'est affirmée comme étant un pays de grande qualité démocratique, où les droits et les libertés de tous les citoyens sont garantis. Le Gouvernement ajoute que la communauté internationale a largement reconnu la transition démocratique de l'Espagne, dont le point culminant a été l'adoption de la Constitution de 1978.

69. Selon le Gouvernement, les procédures judiciaires en l'espèce ne peuvent être considérées comme des réactions à une aspiration politique légitime, mais uniquement comme des mesures judiciaires prises à la suite de faits concrets qui se sont déroulés à la marge de l'état de droit. D'après le Gouvernement, depuis que les ordonnances de placement en détention ont été prononcées, plusieurs décisions de justice ont confirmé la détention et l'ont maintenue compte tenu du risque de récidive.

70. Le Gouvernement indique que le placement en détention des accusés a été ordonné le 2 novembre 2017 par décision du juge d'instruction de l'*Audiencia Nacional*, puis a été confirmé par la Chambre pénale de l'*Audiencia Nacional* et la Cour suprême, apportant une réponse aux nombreuses demandes de remise en liberté et/ou aux autorisations sollicitées. Le Gouvernement renvoie à l'ordonnance du juge d'instruction du 21 mars 2018, qui constitue selon lui l'exposé des faits le plus complet.

71. L'exposé factuel établi dans l'ordonnance du 21 mars 2018, pièce fournie par le Gouvernement, décrit une série d'événements survenus dans le cadre du mouvement indépendantiste, de l'approbation d'un accord politique le 19 décembre 2012, aux événements du 1^{er} octobre 2018 et à la déclaration d'indépendance qui s'en est ensuivie. Il décrit la manière dont les partis politiques, la société civile, le gouvernement et le Parlement catalans ont pris des mesures concrètes, telles que l'adoption de lois ou de résolutions, la création du fameux Livre blanc et les appels à manifester, dans le but de faire progresser le projet d'indépendance. Il expose également les résolutions et autres mesures adoptées par les organes de l'État, tels que la Cour constitutionnelle, le Sénat et le Gouvernement national, pour rendre illégales, interdire ou contrecarrer d'une quelconque autre manière les actions du mouvement indépendantiste. Selon cet exposé factuel, le

³ STC 117/2017.

mouvement aurait malgré cela persisté à mener des actions interdites par les autorités de l'État.

72. L'exposé des faits dans l'ordonnance du 21 mars 2018 inclut des informations relatives à une réunion qui s'est tenue le 28 septembre 2017 entre les principaux responsables des forces de police catalanes (Mossos d'Esquadra) et le Président du gouvernement catalan, Oriol Junqueras, vice-président, et M. Forn, conseiller à l'intérieur. Ces derniers auraient été informés par les forces de sécurité que le grand nombre d'associations mobilisées laissent présager une escalade de violence, raison pour laquelle il leur aurait été demandé d'annuler le vote du 1^{er} octobre. Selon l'ordonnance, la « responsabilité des trois membres du gouvernement présents lors de cette réunion est essentiellement déterminée [...] par la décision de promouvoir le référendum qui déterminerait la déclaration d'indépendance, utilisant ou assumant ainsi la violence nécessairement associée à sa célébration ».

73. Le Gouvernement précise que, dans un premier temps, les faits avaient été qualifiés de sédition. Cependant, le juge d'instruction a par la suite considéré qu'ils comportaient des éléments constitutifs de l'infraction de rébellion.

74. L'ordonnance du 21 mars 2018, fournie par le Gouvernement, comporte une analyse de l'élément de violence requis pour constituer l'infraction de rébellion, à la lumière de l'article 472 du Code pénal et de la jurisprudence de la Chambre pénale. Il est indiqué que les faits du 20 septembre 2017 reflètent un comportement violent et le risque que de futures mobilisations débouchent sur des violences. Selon l'ordonnance, le fait d'avoir tenu, malgré tout, à organiser le référendum du 1^{er} octobre implique l'acceptation du risque d'éclatement de violences, et constitue également un appel lancé à la population pour faire front contre toute mesure de contention déployée par l'État. Selon l'ordonnance :

Au vu de la conception minutieuse de la stratégie avec laquelle ses partisans comptaient imposer l'indépendance de la Catalogne, on peut supposer que les principaux responsables de ces faits avaient dû prévoir que le processus déboucherait sur une utilisation instrumentale de la force.

75. En ce qui concerne M. Forn, le Gouvernement indique que son placement en détention résulte de sa volonté de poursuivre le processus indépendantiste ; de son appel public à la mobilisation et à la participation, et de la mise en place, à son initiative, d'une opération policière autonome visant à permettre le déroulement du vote et à faire face au dispositif policier de l'État.

76. Le placement en détention de M. Romeva, quant à lui, résulte de ses activités en faveur de la reconnaissance à l'étranger, au travers du *Consejo de Diplomacia Pública de Cataluña*, d'une république catalane ; du fait qu'il a soumis à approbation la législation visant à soutenir le processus indépendantiste, ainsi que de sa présence à la manifestation du 20 septembre, lors de laquelle il a harangué la foule. Il est allégué que M. Romeva a mis « l'institution parlementaire au service du violent résultat obtenu avec le référendum ».

77. Concernant M^{me} Bassa, il est indiqué dans l'ordonnance qu'elle a pris le contrôle de tous les sites placés sous son autorité « afin de garantir la tenue du référendum et son succès ». Par ailleurs, elle aurait permis que son département soit utilisé pour prendre en charge des frais liés au vote.

78. Enfin, concernant M. Rull, il est indiqué que « depuis qu'il a signé l'accord pour l'indépendance le 30 mars 2015 [...], il a participé à plusieurs réunions dont le but était de déterminer la stratégie d'indépendance » et a empêché qu'un ferry à bord duquel se trouvaient des forces de sécurité de l'État puisse accoster dans le port de Palamós.

79. Le Gouvernement indique que la Cour suprême confirme le placement et le maintien en détention des accusés sur la base de la qualification juridique mentionnée ; il allègue par ailleurs que, dans l'ordonnance du 21 mars 2018, qui confirme la détention provisoire, celle-ci est justifiée par le risque de récidive et le risque important de fuite. Selon l'ordonnance :

Compte tenu de la gravité des faits décrits dans l'ordonnance de mise en accusation, de l'utilisation des institutions pour les commettre, et de l'intention des accusés de mettre en œuvre les actions prévues dans le Livre blanc et qu'ils

entendent mener à bien conformément aux déclarations qu'ils ont prononcées pendant la longue période qui a précédé l'investiture, leurs droits politiques ne prévalent pas et ne nécessitent pas d'être préservés davantage que ceux que cette décision protège.

80. Le Gouvernement explique que le pouvoir judiciaire a considéré que les conditions prévues par l'article 503 du Code de procédure pénale pour un placement en détention étaient réunies, à savoir : a) les faits présentent les caractéristiques d'une infraction passible d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ; b) il existe des motifs suffisants pour considérer comme pénalement responsables une personne déterminée, et c) il existe un risque de fuite et de récidive.

81. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement conclut que la détention est légitime car elle respecte le droit ; en l'espèce, les mesures appliquées n'ont pas été prises pour restreindre les droits prévus par le Pacte, mais en réponse aux agissements des personnes concernées, que le juge compétent a considérés comme constitutifs de délits très graves.

82. En ce qui concerne l'allégation de défaut de compétence de l'*Audiencia Nacional* et de la Cour suprême, qui repose sur le fait que les infractions ont été commises en Catalogne, le Gouvernement renvoie à l'ordonnance du 9 mai 2018, dans laquelle la Cour suprême s'est déclarée compétente, considérant que « l'infraction est réputée commise dans toute juridiction où un élément constitutif de ladite infraction est commis ». Or la Cour suprême a observé que le mouvement indépendantiste avait mené certaines actions sur d'autres territoires, par exemple la captation de votes, l'achat d'urnes et l'impression des bulletins de vote pour l'élection à l'étranger, permettant de fonder sa compétence en l'espèce.

83. En ce qui concerne l'allégation de violation de la présomption d'innocence, le Gouvernement indique que seule la justice peut commettre une telle atteinte, mais pas le pouvoir exécutif au travers des déclarations de certains de ses membres.

84. Concernant l'allégation de l'octroi d'un délai trop court pour la préparation de la défense des accusés, le Gouvernement renvoie à l'ordonnance de détention rendue par le juge d'instruction de l'*Audiencia Nacional* le 2 novembre 2017, dans laquelle il est indiqué que les intéressés n'ont pas demandé de suspension avant de faire leur déclaration. Ils se seraient contentés de présenter une demande par le biais du registre général, laquelle serait parvenue au juge d'instruction après les déclarations. Ainsi, le Gouvernement allègue que les personnes affectées ont fait preuve d'un manque de diligence, puisqu'elles auraient dû informer le juge d'instruction de leur demande avant de faire leur déclaration.

85. Concernant les multiples demandes de remise en liberté et les recours présentés suite à leur rejet, le Gouvernement indique que les détenus n'ont à aucun moment allégué avoir subi des restrictions de l'exercice de leur droit à la défense, qu'il s'agisse de la connaissance du dossier ou du délai de préparation.

86. Le Gouvernement soutient que, en l'espèce, aucune discrimination n'est à relever, et renvoie aux arguments exposés par la Chambre pénale de la Cour suprême dans une décision du 5 janvier 2018 relative à une demande de remise en liberté :

Il est légitime de défendre une thèse ou une voie politique revendiquant l'indépendance d'une partie du territoire national. La Constitution admet la défense de toutes les convictions politiques, y compris de celles qui revendiquent sa propre dissolution et l'instauration d'un régime antidémocratique. Le requérant a le droit de défendre la pertinence, l'intérêt ou le souhait d'obtenir l'indépendance d'une partie de l'Espagne, sans commettre aucune infraction. Le but de cette procédure judiciaire n'est pas de faire le procès de la dissidence politique ou de la défense d'une vision indépendantiste. C'est pour cette raison qu'on ne peut parler ici de prisonniers politiques, personne n'étant poursuivi pour ses idées, et le système permet la défense de toutes les opinions en offrant de nombreux moyens pour les appuyer.

87. Le Gouvernement conclut en rappelant qu'une haute cour allemande et l'organisation Amnesty International considèrent que, en Espagne, il n'existe pas de persécution pour délit politique.

Observations complémentaires de la source

88. La source présente des observations complémentaires concernant l'expression non violente des opinions politiques de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa, ainsi que sur l'exercice de leur droit à la liberté d'association, de réunion et de participation aux affaires publiques de leur pays, qui viennent appuyer la thèse selon laquelle leur détention revêt un caractère arbitraire. Par ailleurs, la source étaye ses arguments grâce à des éléments relatifs aux atteintes portées au droit des détenus à une procédure régulière.

Examen

89. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications relatives à la détention de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa.

90. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement qui sont portés à sa connaissance ; à cette fin, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En outre, le Groupe de travail est avant tout guidé par les règles définies dans ses méthodes de travail et par la pratique constante et acceptée par les États en ce qui concerne le traitement des communications individuelles.

91. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales relatives à la liberté de la personne, constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations⁴.

92. En l'espèce, le Groupe de travail constate que MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa sont des personnalités publiques reconnues pour leurs travaux en faveur de l'indépendance de la Catalogne, qui ont assumé des fonctions au sein de partis politiques et dans la fonction publique, ainsi que des mandats parlementaires. Par ailleurs, il est convaincu que ces personnes ont passé la majeure partie de leur procès en détention, depuis novembre 2017.

Catégorie II

93. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce, oralement ou par tout autre moyen. En outre, le Groupe de travail rappelle que l'exercice de ce droit peut être soumis à des restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et être nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la santé ou de la moralité publiques⁵.

94. Le Groupe de travail estime, comme le Comité des droits de l'homme, que la liberté d'opinion et la liberté d'expression sont indispensables au développement complet de l'individu et constituent le fondement de toute société libre et démocratique⁶. Ces deux libertés constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, tels que la liberté de réunion et d'association et le droit à la participation politique, garantis par les articles 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 21, 22 et 25 du Pacte⁷.

95. Pour le Groupe de travail, l'importance du droit à la liberté d'opinion est telle qu'aucun gouvernement ne peut restreindre les autres droits fondamentaux en raison des opinions (politiques, scientifiques, historiques, morales ou religieuses) exprimées ou attribuées à une personne. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Pacte, ce qui implique qu'il est interdit de harceler, d'intimider ou de stigmatiser une personne, de

⁴ A/HRC/19/57, par. 68.

⁵ Avis n° 58/2017, par. 42.

⁶ Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 2.

⁷ Ibid., par. 4.

l'arrêter, de la placer en détention provisoire, de la juger ou de l'emprisonner, en raison de ses opinions⁸.

96. Il est également important de préciser que la liberté d'opinion et la liberté d'expression incluent la possibilité d'exprimer la manière dont les peuples peuvent déterminer librement leur système politique, leur constitution ou leur gouvernement, ce qui met en évidence le lien avec d'autres droits fondamentaux. Selon le Comité des droits de l'homme :

[I]es droits reconnus aux citoyens par l'article 25 sont liés au droit des peuples de disposer d'eux-mêmes et de déterminer librement leur statut politique, mais ils en sont distincts. Le droit de choisir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article premier est conféré aux peuples en tant que tels. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques⁹.

97. Constatant que le référendum est autorisé en Espagne pour un vaste éventail de questions, le Groupe de travail estime que les appels publics à entreprendre des démarches de participation citoyenne, qu'ils soient lancés par des personnes ou par des organisations, sont des modes d'expression légitimes de l'exercice de la liberté d'opinion et de la liberté d'expression.

98. Le Groupe de travail constate que, les 20 et 21 septembre 2017, des manifestations publiques ont eu lieu pour demander la tenue d'un référendum sur l'indépendance de la Catalogne. Dans ce contexte, des incidents et des conflits opposant les manifestants et la police sont survenus. Le Groupe de travail constate également que le Gouvernement n'a fourni aucune information convaincante permettant d'attribuer ces faits précis à MM. Forn, Rull et Romeva et à M^{me} Bassa.

99. D'après les informations communiquées par les parties, le Groupe de travail comprend que MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont participé, avec des milliers d'autres personnes, aux manifestations de septembre, lesquelles se sont tenues à l'appel de plusieurs organisations.

100. Grâce aux informations fournies par les parties, le Groupe de travail a pu vérifier que, en lien avec les manifestations sociales des 20 et 21 septembre 2017, MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont été accusés de sédition, chef d'accusation qui, par la suite, a été requalifié en rébellion.

101. Dans sa réponse, le Gouvernement a donné des informations concernant le processus indépendantiste et les affrontements avec la police lors des manifestations de septembre, mais il n'a fourni aucun renseignement relatif aux agissements concrets des accusés qui auraient impliqué de la violence et, par conséquent, aurait pu constituer des infractions au regard du droit applicable, notamment du droit international.

102. Or le Groupe de travail confirme que la violence est un élément essentiel pour la qualification pénale des chefs de sédition et de rébellion. Dans ce contexte, le Groupe de travail est persuadé que les agissements auxquels se sont livrés MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa avant et après les manifestations des 20 et 21 septembre 2017 n'ont pas été violents et n'ont pas non plus incité à la violence, et que leur conduite n'a pas entraîné d'actes de violence. Au contraire, ces individus n'ont fait qu'exercer pacifiquement des droits et libertés garantis par le Pacte.

103. Par ailleurs, compte tenu des informations reçues, le Groupe de travail n'est pas convaincu que d'autres actions attribuables à MM. Forn, Rull et Romeva et à M^{me} Bassa, menées dans le but d'organiser un référendum, puissent être considérées comme répréhensibles.

104. Pour le Groupe de travail, le placement en détention de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa dès l'ouverture de la procédure pénale en l'espèce perd toute crédibilité si

⁸ Ibid., par. 9.

⁹ Commentaire général n° 25 (1996) sur le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu, et le droit d'accéder aux fonctions publiques, Additif, par. 2.

elle est replacée dans le contexte politique agité où est intervenue l'accusation, si peu de temps avant la tenue d'un référendum, et compte tenu de la détention d'un groupe de personnalités reconnues appartenant au mouvement indépendantiste¹⁰. D'après les informations reçues, le Groupe de travail ne perd pas de vue qu'il s'agit de personnes reconnues pour leur action en faveur de l'indépendance de la Catalogne.

105. Par ailleurs, dans ce contexte, le Groupe de travail considère comme significatives les déclarations de hauts fonctionnaires du Gouvernement, qui parlent de décapitation du mouvement indépendantiste et qualifient de violente la conduite de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa lors de la manifestation sociale¹¹.

106. À cet égard, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression s'est déclaré préoccupé par ces arrestations, « qui sont directement liées aux appels à la mobilisation et à la participation citoyenne qui ont eu lieu dans le cadre du référendum ». Il s'est également montré préoccupé par le fait que « l'accusation de rébellion pourrait être disproportionnée et donc incompatible avec les obligations de l'Espagne au regard du droit international des droits de l'homme¹² ».

107. En outre, le Groupe de travail estime qu'il convient de tenir compte du fait qu'un tribunal allemand qui a examiné la question de l'extradition d'un coaccusé de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa a estimé que le crime de rébellion n'était pas constitué dans son élément matériel car les faits reprochés ne faisaient pas apparaître de violence et que les actes de l'intéressé ne pouvaient donc pas être considérés comme une tentative de renversement du Gouvernement par la violence. Le tribunal a conclu que les accusés souhaitaient obtenir l'indépendance par des moyens démocratiques¹³.

108. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, concernant le renoncement de M. Forn à son rôle politique en échange de sa libération. En d'autres termes, il a été amené à renoncer à sa liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'à son droit de participer à la vie publique, pour tenter de mettre fin à sa détention. De la même manière, dans le cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre, M^{me} Bassa a rendu son certificat d'élection.

109. L'absence de tout élément de violence et d'informations convaincantes qui permettraient d'attribuer des faits précis à MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa et de les qualifier d'infractions ont convaincu le Groupe de travail que les accusations pénales portées contre les quatre individus ont pour objectif de faire pression sur eux en raison de leurs opinions politiques concernant l'indépendance de la Catalogne et de les empêcher de poursuivre leur action politique en ce sens.

110. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que le placement en détention de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa résulte de l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de participation politique, ce qui va à l'encontre des articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. Le Groupe de travail estime donc que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III

111. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles la détention résulte de l'exercice de droits fondamentaux, le Groupe de travail considère qu'il n'existe pas de fondement valable pour justifier la détention provisoire et le jugement des intéressés. Toutefois, étant donné que la procédure touche actuellement à sa fin et que les faits reprochés sont passibles de longues peines d'emprisonnement, et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail examinera si les garanties fondamentales d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectées.

¹⁰ Avis n° 6/2019, par. 118.

¹¹ Voir les paragraphes 41, 47 et 55.

¹² AL ESP 1/2018.

¹³ Décision du Tribunal supérieur régional du Schleswig-Holstein, 12 juillet 2018.

Présomption d'innocence

112. Le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte consacrent le droit de toute personne accusée d'une infraction d'être présumée innocente. Ce droit impose à toutes les institutions de l'État l'obligation de considérer l'accusé comme innocent jusqu'au prononcé du jugement, c'est-à-dire tant que les faits n'ont pas été établis au-delà de tout doute raisonnable. Pour le Groupe de travail, comme pour le Comité des droits de l'homme, toutes les autorités publiques, y compris le pouvoir exécutif, sont donc tenues de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, y compris de déclarer publiquement que l'accusé est coupable¹⁴.

113. Le Groupe de travail a déterminé que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal¹⁵.

114. De la même manière, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que les déclarations publiques de hauts fonctionnaires portent atteinte au droit à la présomption d'innocence des personnes lorsque celles-ci sont désignées comme responsables d'une infraction pour laquelle elles n'ont pas encore été jugées, incitant ainsi le public à croire à leur responsabilité et préjugant de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente¹⁶.

115. En l'espèce, des informations crédibles ont été reçues concernant les déclarations de la Vice-Présidente d'Espagne, dans lesquelles elle a félicité le Président du Gouvernement d'avoir réussi à décapiter les partis indépendantistes de Catalogne grâce à l'arrestation de leurs responsables. À cela s'ajoutent les déclarations du Ministre de l'intérieur, dans lesquelles il a qualifié les responsables du mouvement indépendantiste d'imprudents, dangereux et rebelles.

116. Compte tenu des déclarations prononcées par de hauts fonctionnaires d'État ayant incité les citoyens à croire à la responsabilité pénale des détenus par anticipation et ayant pu nuire à l'image de ces derniers devant les organes judiciaires, le Groupe de travail est convaincu que le droit à la présomption d'innocence de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa a été bafoué, en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

Détention provisoire

117. Le droit international établit que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle et que sa durée doit être la plus courte possible. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte exige que la détention provisoire soit systématiquement justifiée par une décision de justice motivée. En outre, aux termes de cette disposition, « la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement ». Il s'ensuit que la détention doit rester une mesure exceptionnelle prise dans l'intérêt de la justice. En résumé, le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dit que le placement en détention doit être exceptionnel et de courte durée et que la mise en liberté doit être préférée lorsqu'il existe des mesures permettant de garantir la présence de l'accusé au procès et l'exécution du jugement. Lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'opportunité de maintenir l'accusé en détention provisoire, on accordera la préférence à la mise en liberté.

118. En l'espèce, les accusés ont été placés en détention provisoire en novembre 2017, libérés en décembre 2017, puis de nouveau placés en détention en mars 2018 jusqu'à ce

¹⁴ Observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30. Voir aussi Comité des droits de l'homme, CCPR/C/112/D/1773/2008, par. 9.8.

¹⁵ Avis n° 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Alenet de Ribemont c. France*, par. 41 ; *Daktaras c. Lituanie*, par. 42 ; *Petyo Petkov c. Bulgarie*, par. 91 ; *Peša c. Croatie*, par. 149 ; *Gutsanovi c. Bulgarie*, par. 194 à 198 ; *Konstas c. Grèce*, par. 43 et 45 ; *Butkevičius c. Lituanie*, par. 53 ; *Khuzhin v. Russie*, par. 96 ; *Ismoilov et autres c. Russie*, par. 161.

jour ; ils sont donc restés en détention provisoire pendant la majeure partie du procès, qui n'est pas terminé. La source a indiqué que les refus de libération conditionnelle étaient fondés sur l'existence d'un risque de récidive d'appel à l'action indépendantiste, qui aurait pu engendrer de nouvelles manifestations populaires. Le Groupe de travail en conclut que cette détention est arbitraire, car elle résulte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion et de participation. Par ailleurs, rien ne permet de constater que les juges ou le Gouvernement ont vérifié l'existence, conformément au Pacte, de fondements juridiques légitimes, nécessaires et proportionnés pour restreindre ces droits fondamentaux par la privation de liberté pendant toute la durée du procès. Par conséquent, le Groupe de travail conclut que, en l'espèce, la détention provisoire est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

Droit d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial

119. Selon le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le Groupe de travail est d'avis que les juges ne doivent pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ou nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils sont saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. De la même manière, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable¹⁷.

120. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que le fait de poursuivre pénalement des individus accusés d'infractions commises sur un territoire devant des tribunaux situés dans une autre juridiction, lorsque la législation d'un pays attribue expressément la compétence à la juridiction dans laquelle l'infraction présumée aurait été commise, constitue une violation du droit d'être jugé par un juge compétent¹⁸.

121. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que la compétence territoriale, personnelle et matérielle pour enquêter sur les infractions présumées et les juger revient aux tribunaux de Catalogne, étant donné que les infractions présumées auraient été commises sur le territoire catalan, par des fonctionnaires du gouvernement et du parlement catalans. En outre, le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes selon lesquelles les tribunaux de Catalogne ont déjà jugé des affaires relatives au processus d'indépendance de la Catalogne vis-à-vis de l'Espagne. Par ailleurs, le Groupe de travail n'est pas convaincu que les tribunaux compétents pour examiner les infractions présumées en l'espèce soient ceux qui ont été saisis de l'affaire.

122. Le Groupe de travail considère, comme le Comité des droits de l'homme, que

Les États doivent prendre des mesures garantissant expressément l'indépendance du pouvoir judiciaire et protégeant les juges de toute forme d'ingérence politique dans leurs décisions par le biais de la Constitution ou par l'adoption de lois [...]. Une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant¹⁹.

123. Le Groupe de travail considère que la déclaration de la Vice-Présidente du Gouvernement, qui a félicité le Président du Gouvernement d'avoir décapité le mouvement indépendantiste en plaçant en détention ses dirigeants et la mise en détention provisoire de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa ordonnée par le système judiciaire au mépris des droits garantis par le Pacte ont donné lieu à une situation où le manque d'impartialité du tribunal pourrait être perçue par n'importe quel observateur raisonnable.

124. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Groupe de travail considère que le droit de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa d'être jugés par un tribunal compétent et

¹⁷ Observation générale n° 32, par. 21.

¹⁸ Avis n° 30/2014.

¹⁹ Observation générale n° 32, par. 19.

impartial, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, n'a pas été respecté.

Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

125. Le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte dispose que toute personne a le droit de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », ce qui constitue un élément important de la garantie d'un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes²⁰. Disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense signifie, entre autres choses, avoir accès, en amont du procès, à tous les documents et autres éléments de preuve que l'accusation a l'intention de produire à l'audience²¹.

126. Le Groupe de travail est aussi d'avis que, lorsque des avocats estiment que le délai accordé pour la préparation de la défense n'est pas raisonnablement suffisant, ils peuvent demander un renvoi, et les autorités doivent en principe accéder à ces demandes. Il est important de mentionner que « [l]es demandes de renvoi raisonnables doivent obligatoirement être accordées, en particulier quand l'accusé est inculpé d'une infraction pénale grave et a besoin d'un délai supplémentaire pour préparer sa défense²² ».

127. En outre, comme l'a établi le Comité des droits de l'homme, disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense signifie, entre autres choses, avoir accès, en amont du procès, à tous les documents et autres éléments de preuve que l'accusation compte produire à l'audience²³.

128. En l'espèce, le Groupe de travail est convaincu que MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa n'ont pas bénéficié d'un délai suffisant pour préparer leur défense, le laps de temps entre la citation à comparaître et l'audience ayant été très court, compte tenu de l'ampleur du dossier. En outre, Le Groupe de travail constate que les accusés n'ont pas obtenu de délai supplémentaire pour préparer leur défense, ce qui implique qu'ils n'ont pas disposé de toutes les facilités nécessaires pour leur protection juridique. Par conséquent, le droit garanti par le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte n'a pas été respecté.

129. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est convaincu que la privation de liberté de MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa s'est faite au détriment des garanties fondamentales relatives à un procès équitable, enfreignant en particulier le droit à la présomption d'innocence, le droit d'être jugé par un tribunal compétent et impartial et le droit de bénéficier d'une défense appropriée, qui sont garantis par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et 9 et 14 du Pacte. Ces atteintes confèrent à la privation de liberté un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

130. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire lorsqu'elle vise à faire pression sur des membres de groupes politiques pour les empêcher de s'exprimer en faveur de l'autodétermination²⁴.

131. En l'espèce, le Groupe de travail constate que le placement en détention de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa, ainsi que d'autres dirigeants du mouvement indépendantiste²⁵, est le résultat d'actions concertées du système national chargé de l'application des lois et de l'administration de la justice contre certains dirigeants du mouvement indépendantiste catalan, système qui a bénéficié de l'appui politique public de hauts fonctionnaires du Gouvernement espagnol, notamment au travers de déclarations vantant la décapitation dudit mouvement. La détention est ici contraire au principe de l'égalité entre les êtres humains puisqu'elle est motivée par l'opinion politique des quatre individus, en violation des dispositions des articles 2 de la Déclaration universelle des

²⁰ Ibid., par. 32.

²¹ Ibid., par. 33.

²² Ibid., par. 32.

²³ Ibid., par. 33.

²⁴ Avis n° 11/2017.

²⁵ Avis n° 6/2019.

droits de l'homme et 3 du Pacte, ce qui la rend arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

132. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie les éléments de l'espèce relatifs au droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au droit à la liberté de réunion et d'association au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Dispositif

133. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Joaquín Forn, Josep Rull, Raúl Romeva et Dolores Bassa est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 9 à 11 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte, et relève des catégories II, III et V.

134. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

135. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

136. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

137. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

138. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

139. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Forn, Rull et Romeva et M^{me} Bassa ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Forn, Rull et Romeva et de M^{me} Bassa a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Espagne a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

140. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

141. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

142. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁶.

[Adopté le 26 avril 2019]

²⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.